



# TRAITE DE CONCESSION AVENANT N°6 AMENAGEMENT LES CHARCOIX AU PLESSIS - PATE



**Entre :**

**La commune du Plessis-Pâté**, sis Place du 8 mai 1945 – 91220 Le Plessis-Pâté, représentée par M. Patrick RETEAU, habilité à cet effet par délibération n°44 du Conseil municipal en date du 23 juin 2020.

ci-après dénommée le « **Concédant** »

d'une part,

**et :**

**La SORGEM**, Société d'Économie Mixte du Val d'Orge, représentée par Monsieur Frédéric PETITTA, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration de la SORGEM du 30 septembre 2020.

ci-après dénommé l' « **Aménageur** » ou le « **Concessionnaire** »

d'autre part.

**Projet d'aménagement les CHARCOIX**  
**AVENANT N° 6 AU TRAITE DE CONCESSION**  
**Préambule de l'avenant :**

---

1. Par délibération en date du 26 septembre 2016, la Communes du PLESSIS-PATE a désigné la SORGEM comme aménageur de l'opération d'aménagement Les Charcoix et par cette même délibération elle a autorisé Mme Izquierdo à signer le traité de concession d'aménagement avec la SORGEM.
2. Le traité de concession a été notifié à la SORGEM par courrier de la Commune daté du 2 décembre 2016, date de démarrage, pour une durée de 10 ans.
3. L'avenant n°1 au traité de concession approuvé par délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2019 en autorisant sa signature par la Première Adjointe au Maire, a été notifié le 5 février 2020. Cet avenant transfère la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de superstructure au bénéfice de l'aménageur.
4. L'avenant n°2 au traité de concession approuvé par délibération du Conseil municipal du 23 juin 2020 en autorisant sa signature par le Premier Adjoint au Maire, a été notifié le 4 novembre 2020. Cet avenant a permis d'inscrire la subvention régionale (dispositif 100 quartiers innovants et écologiques) dans le bilan de l'opération afin que le concessionnaire mette en œuvre les actions nécessaires à la mobilisation des subventions.
5. L'avenant n°3 au traité de concession approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2022 en autorisant sa signature par le Premier Adjoint au Maire, a été notifié le 3 octobre 2022. Cet avenant porte sur l'organisation des appels des participations financières de la collectivité.
6. L'avenant n°4 au traité de concession approuvé par délibération du Conseil municipal du 18 mars 2024 en autorisant sa signature par l'Adjoint au Maire, a été notifié le 22 avril 2024. Cet avenant porte sur les avances de trésorerie, sans intérêt, conformément à l'article L1523-2 du Code général des collectivités territoriale.
7. L'avenant n°5 au traité de concession approuvé par délibération du Conseil municipal du 17 juin 2024 en autorisant sa signature par l'Adjoint au Maire, a été notifié le 15 juillet 2024. Cet avenant porte sur la prolongation de la concession de 3 ans, la stabilisation du programme prévisionnel, la modification du phasage en une seule tranche opérationnelle et l'évolution du bilan prévisionnel.
8. Le quartier des Charcoix au Plessis-Pâté est lauréat du dispositif « 100 Quartiers Innovants et Écologiques » de la Région Ile-de-France depuis la Commission Permanente du 1er juillet 2020. À cet effet, l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement a permis d'intégrer cette participation régionale. Cependant, cet avenant ainsi que les suivants ne précisent pas que cette participation vient en déduction de la participation de la ville concédante, ce qui est pourtant le cas. En juin 2024, la Région Ile-de-France a demandé à ce que cela soit explicité dans un avenant au TCA.

En conséquence, il a été décidé de passer un avenant n°6 au traité de concession afin d'intégrer cette précision.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**NOTE POUR LA BONNE COMPRÉHENSION DU PRÉSENT DOCUMENT :**

*Les articles du présent avenant décrivent les modifications apportées aux articles originels du traité de concession.*

## Sommaire

---

|                                                                              |   |
|------------------------------------------------------------------------------|---|
| Article 1 : Sur les principes essentiels du financement de l'opération ..... | 6 |
| Article 2 : Traité de concession .....                                       | 6 |

## Article 1 : Sur les principes essentiels du financement de l'opération

Il est intégré la phrase suivant dans le paragraphe 13.7 comme suit :

### 13.7. Participation de la collectivité au coût de réalisation d'équipements

Conformément à l'article L. 300-5-III du Code de l'urbanisme, l'opération d'aménagement pourra, dans les conditions définies au bilan prévisionnel, bénéficier de participations d'autres personnes publiques, au titre des équipements publics.

L'opération nécessite la construction des équipements publics précités. Ces équipements relèvent de la compétence exclusive de la commune du Plessis-Pâté. Aussi, en complément d'une participation au bilan de l'aménageur de 3 M€ et d'un apport de foncier en nature, la commune financera le solde du coût de l'opération par le biais d'une participation financière, sans préjudice de l'imputation de subventions mobilisables.

Le niveau du coût de ces équipements est compensé par l'intervention sollicitée de la Région Ile-de-France à hauteur de 1 971 312 € pour la réalisation du groupe scolaire, 910 862 € pour la réalisation de l'équipement sportif et à hauteur de 1 090 980 € pour la réalisation de l'équipement de mixité fonctionnelle et intergénérationnelle. **La subvention régionale 100 quartiers innovants et écologiques vient en déduction de la participation de la Ville concédante. Cette subvention régionale ou d'autres subventions participent donc à l'équilibre de l'opération.**

Les dispositifs visés seront la participation 100 QIE de la région Ile-de-France, mais pas seulement ; les dispositifs régionaux type « réflexe bois biosourcés » ou « plan sport » seront aussi recherchés.

Le principe de cette participation de la part de la commune du Plessis-Pâté sera une condition préalable et essentielle à la réalisation de ces équipements publics sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur.

## Article 2 : Traité de concession

Les autres articles du traité de concession demeurent inchangés.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le Concédant

Pour l'Aménageur